

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES
(The Trades Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL
TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT	MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.00	PAR AN.
	CANADA ET ETATS-UNIS - 1.50	
	UNION POSTALE - - Frs 15.00	

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au jour à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de : "LE PRIX COURANT"

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements. Adressez toutes communications simplement comme suit

LE PRIX COURANT, Montréal.

LES EPICIERIS EN GROS

Assemblée annuelle

L'Association des Epicieris en Gros du Dominion a, cette année, son assemblée générale annuelle à Toronto. Les membres de cette Association sont actuellement réunis; leurs délibérations prendront les journées des 22 et 23 février.

LA FERMETURE DE BONNE HEURE

Règlement Municipal

Le Conseil de la Cité de Montréal vient de voter le règlement réclamé par les commis de magasin depuis longtemps. Nous sommes certains que tel qu'il a été établi il donnera satisfaction aussi bien aux patrons qu'à leurs employés.

Règlement concernant la fermeture des magasins de bonne heure.

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'acte provincial 57 Vict., ch. 58 section 1, le Conseil de toute municipalité de Cité ou de Ville a le pouvoir de faire des règlements ordonnant la fermeture des magasins d'une ou de plusieurs catégories à certaines heures.

Attendu qu'en vertu des dispositions d'un acte provincial subséquent, 4 Edward VII, ch. 29, section 1, sanctionné le 2 juin 1904, il a été décrété que toute infraction à un règlement fait en vertu de la loi précitée, rendra celui qui en sera trouvé coupable devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas \$40 pour chaque infraction, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

Attendu que les poursuites pour infraction aux règlements faits en vertu desdits statuts seront régies par la partie LVIII du Code Criminel, 1892, relative aux convictions sommaires (articles 839-909).

Une assemblée du Conseil de la Cité de Montréal, etc.

Il est ordonné et statué par ledit conseil comme suit:

Section 1. — Les magasins dans la Cité de Montréal seront fermés à sept heures le soir les mercredi et jeudi de chaque semaine durant tout le cours de l'année à l'exception des jours mentionnés dans les sections 2 et 3, et lesdits

magasins devront rester fermés jusqu'à cinq heures du matin le lendemain.

Section 2. — Les dispositions de la section 1 ne s'appliqueront pas aux merceries et jeudis précédant les fêtes suivantes, savoir: l'Epiphanie, le Vendredi Saint, la fête du souverain, la fête de la confédération, les jours d'actions de grâce, la Toussaint, l'Immaculée Conception et le jour de l'Ascension.

Section 3. — Les dispositions de la section 1 ne s'appliqueront pas non plus aux jours des deux dernières semaines du mois de décembre de chaque année.

Section 4. — Le mot "magasin" désigne tout établissement ou lieu où des marchandises sont exposées ou offertes en vente en détail seulement, mais ne s'applique pas:

(a) Aux établissements où l'on ne vend que du tabac ou des objets généralement requis pour l'usage du tabac, tels que pipes, porte-cigares, allumettes et autres objets de ce genre;

(b) Aux établissements où endroits publics où l'on ne vend que des journaux, gazettes, revues périodiques et papiers-nouvelles illustrés;

(c) Aux hôtels, auberges, estaminets, tavernes, restaurants, cafés ou établissements licenciés pour le débit ou la vente en détail des boissons ou liqueurs spiritueuses, alcooliques ou fermentées pour être consommées sur les lieux;

(d) Aux magasins de fruits, et confiseries où l'on ne vend ou n'offre en vente aucun article d'épicerie.

Section 5. — Lorsqu'un magasin contiendra plusieurs branches de commerce, la branche principale prévaudra lorsqu'il s'agira de donner effet à la section 1 du présent règlement.

Section 6. — Les mots "fermés" ou "magasins fermés" signifient non ouverts pour la vente des marchandises ou pour l'admission des clients, acheteurs, consommateurs ou le public en général pendant le temps indiqué dans les sections 1 et 2 du présent règlement, mais non de manière à rendre obligatoire l'interruption d'une vente ou de plusieurs ventes déjà commencées à l'heure fixée pour la fermeture.

Section 7. — Les magasins où un bureau de poste est situé peuvent rester ouverts, mais seulement pour le service postal.

Section 8. — Rien dans le présent règlement n'empêchera, pendant le terme durant lequel un magasin doit être fermé, la vente ou la livraison des effets requis dans le cas de mort, de maladie ou d'accident ni la vente ou la livraison dans les pharmacies, de médecines et

d'instruments ou d'appareils de chirurgie.

Section 9. — Toute personne qui sera trouvée coupable, devant deux juges de paix, d'infraction à quelque une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40) pour chaque offense, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

(a) Les poursuites pour infraction au présent règlement seront régies par la partie LVIII du Code Criminel, 1892, relative aux convictions sommaires (articles 839-909).

EQUITABLE LIFE

Nous publions, d'autre part, les chiffres du rapport de l'Equitable Life Assurance Society des Etats-Unis.

L'éloquence de ces chiffres nous dispense de faire de longs commentaires sur la puissance de cette compagnie d'assurance et sur les garanties qu'elle offre à ceux qui s'assurent chez elle.

L'Equitable Life avait, au 31 décembre 1904, bien près de un milliard et demi d'assurance en vigueur [\$1,495,542,892] dont \$222,920,637 d'assurances acceptées dans le cours de la dernière année. Un pareil montant obtenu dans l'espace de douze mois est une preuve de vigueur qui parle hautement en faveur des esprits dirigeants comme de tout le personnel actif de la compagnie.

Le plus intéressant pour le public n'est pas tant le chiffre des assurances d'une compagnie que les garanties offertes par elle à ses assurés. Or, au point de vue des garanties, l'Equitable Life occupe une place prépondérante; car, après avoir, au moyen des réserves légales ou statutaires, pourvu aux éventualités, elle a encore un surplus d'actif de \$80,794,269.21 sur tout le passif.

VANILLE ESSENCE

En vente à \$1.00 la livre fluide, par Jules Bourbonnière. Téléphone Bell, Est. 1122, Montréal.

A LOUER

A louer pour le 1er mai 1905, tout l'étage au-dessus des bureaux du "PRIX COURANT", au numéro 25 de la rue Saint-Gabriel.